



DIVISION PARCELLAIRE

PRESENTATION DU DOCUMENT

OBJET :





Ce document s'applique aux projets de division parcellaire.

Il présente les préconisations du SDIS en matière d'accessibilité des secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Il rappelle que pour toute étude spécifique sur une construction, le SDIS doit bénéficier d'informations précises pour pouvoir émettre un avis.

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les projets concernés doivent être conforme à la réglementation en vigueur et notamment :

-  Au code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-13, R 121-1 à R 121-13 et R 122-2 ;
-  A l'arrêté modifié du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
-  A l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-14-003 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne - disponible sur le site internet SDIS 82 ;
-  A tout autre texte de réglementation spécifique selon le type et la destination des bâtiments à construire.

PRECONISATIONS DU SDIS

1. **Permettre aux véhicules de secours d'accéder au projet**, en fonction de la destination des futures constructions et de la hauteur du plancher bas du dernier niveau par rapport à l'accès des secours, grâce à minima à :
 - une ou plusieurs voie(s)-engin comportant, entre autres, les caractéristiques suivantes :
 - largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton,
 - hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m,ou
 - une (ou plusieurs) voie(s)-échelle comportant, entre autres, les caractéristiques suivantes :
 - longueur minimale de 10 mètres,
 - largeur minimale de 4 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton,
 - pente maximale de 10 %.
2. Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des **points d'eau incendie sous pression normalisés** qui devront répondre aux exigences du paragraphe 6.2 « les points d'eau incendie sous pression » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.



Le débit minimum requis pour assurer la défense extérieure contre l'incendie est fonction du type de bâtiment à construire, de leur destination, de leur positionnement sur le terrain, de leur géométrie, etc... Ce débit ne peut donc être dimensionné qu'avec les éléments précis des permis de construire.

Toutefois, il apparaît judicieux d'anticiper ce besoin en eau dès la déclaration préalable.

Les points d'eau incendie normalisés devront être situés :

- en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci,
- et à 200 mètres maximum de l'entrée de chaque bâtiment ou parcelle à défendre en empruntant une voie engin, ou à défaut, un chemin stabilisé en tout temps d'1,80 mètre de largeur et d'une pente de 10% au plus permettant le passage d'un dévidoir.

L'attestation de conformité délivrée par l'installateur après réception du point d'eau incendie sous pression doit être transmise au maître d'ouvrage.

La fiche de réception du point d'eau incendie (annexe « 9.8 – Fiche de réception du poteau ou de la bouche incendie » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne) doit être diffusée, avec une carte permettant la localisation précise de l'hydrant, au SDIS 82 et au service public de DECI.

3. En cas d'impossibilité de réaliser l'intégralité de la défense en eau extérieure par points d'eau incendie sous pression normalisés, **une ou plusieurs réserves d'eau peuvent venir compléter ce dispositif.**

Les caractéristiques techniques des réserves d'eau devront répondre au paragraphe « 6.3 - Les points d'aspiration » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Cette option d'aménagement d'une réserve d'eau incendie devra alors faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du SDIS 82 conformément à l'annexe « 9.5 – Dossier technique d'aménagement d'une réserve d'eau incendie » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS...

Cette fiche technique est de portée générale. Elle n'a pas vocation à remplacer le travail de conception d'un maître d'œuvre.

Pour toute question ou demande de renseignements complémentaires, le SDIS de Tarn-et-Garonne peut être contacté :

- Par e-mail à courrier@sdis82.fr, à l'attention du service de préparation opérationnelle,
- Par téléphone au 05 63 22 80 53.